

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU LUALABA



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC N°/GOUV/P.LBA.019/2021

ENTRE

LA PROVINCE DU LUALABA
&
LA SOCIETE SUD SOUTH GROUP S.A.R.L

Octobre 2021

fi 1

Entre :

La Province du Lualaba, une Province de la République Démocratique du Congo ayant des bureaux à Kolwezi (Province du Lualaba), route Kazembe, Hôtel du Gouvernement du Lualaba, représentée par **Madame Fifi MASUKA SAINI**, Vice-Gouverneur et Gouverneur de Province a.i, ci-après désignée comme « **Autorité contractante** » d'une part :

Et

La Société SUD SOUTH GROUP SARL, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République démocratique du Congo, dont le siège social est situé au numero 834 de l'Avenue Industriel Quartier Industriel, Commune Manika, ville de Kolwezi, Province de Lualaba en République Démocratique du Congo, enregistrée sous le numéro d'identification nationale 6-718-N51941G représentée par son gérant, **Monsieur Eddy KIONI KUYENGULA**, ci-après désignée comme « **Prestataire** » d'autre part :

La Province et SUD SOUTH GROUP SARL sont désignés séparément comme une **Partie** et conjointement comme les « **Parties** ».

ATTENDU QUE :

- a. La Province a lancé un projet en vue d'assurer une traçabilité professionnelle des Minerais produits par l'exploitation minière artisanale. Ceci est conforme à la législation actuelle de la République Démocratique du Congo ("RDC") et à la demande internationale pour une traçabilité fiable des Minerais.
- b. La Province a réalisé une grande partie du Projet soutenu par un investissement important dans l'intérêt de la Province et de sa population dont l'avenir doit être garanti, les ressources minières étant par définition épuisables. La bonne exécution du Projet et sa gestion placeront la Province en position de centre responsable d'exploitation minière artisanale à l'échelle mondiale.
- c. Une traçabilité précise et numérique est l'outil qui permettra de garantir un juste profit à la Province et à sa population au travers des revenus accrus issus de sa richesse en minerais. Non seulement elle améliorera les revenus de la Province et des mineurs artisanaux, mais elle attirera également des industries de haut niveau dans le domaine de l'électronique et des secteurs verticaux adjacents, offrant ainsi des emplois correctement rémunérés à des centaines de milliers de personnes (communautés locales).

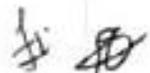
[Signature] *[Signature]*

- Ministère du Commerce
Marchés Publics - Lualaba
Directeur
- 10/10/20
- d. La Province a conscience que la traçabilité en elle-même n'augmentera de manière significative ni la part équitable de revenus des communautés locales ni la sienne issues de la commercialisation des minerais si leur positionnement sur la chaîne de valeur n'est pas revu en conséquence.
 - e. Sud South Group SARL, société congolaise, est une plateforme de spécialistes de haut niveau travaillant en étroite collaboration pour réaliser des projets, qui dans le cadre du présent contrat, feront entrer la RDC et ses Provinces dans une ère de développement et d'industrialisation sans précédent.
 - f. La Province a choisi Sud South Groupe SARL comme partenaire principal pour réaliser sa vision et ses objectifs et y inclut également la gestion efficace et professionnelle de son Centre de Négoce,
 - g. Pour initier la coopération, la Province a conclu un « Protocole d'Accord » le 16 octobre 2020 avec Sud South Groupe SARL en ce qui concerne le traçage de Minerais issus de l'exploitation minière artisanale. La présente Convention ne remplace pas ce Protocole d'Accord, mais constitue un enrichissement de la coopération entre la Province et Sud Sout Group SARL.
 - h. La gestion du Centre de Négoce étant essentielle à la réalisation de la vision de La Province, la présente Convention fournira des détails supplémentaires sur la coopération.
 - i. Pour atteindre ces objectifs, Sud South Group SARL propose de prendre en charge la gestion du Centre de Négoce au nom de La Province et en étroite collaboration avec elle.

Article 1. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans la présente Convention, les termes suivants ont la signification suivante:

- **Autorité contractante** : personne morale de droit public ou personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution, qui est la Province du Lualaba ;
- **Maître d'œuvre** : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'autorité contractante d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché ;



- **Concession de service public** : Mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un concessionnaire, opérateur privé ou public, a le droit d'exploiter l'ouvrage en son nom et à ses risques ; et périls pendant une durée déterminée en recouvrant les prix du service auprès des usagers ;
- **« EMA »** désigne exploitation minière artisanale dans le territoire de La Province ;
- **« Centre de Négoce »** désigne le "centre de négoce " nouvellement construit et presque terminé (à la date de la présente Convention) situé à Kolwezi où les Minerais extraits par l'EMA doivent être collectés, analysés, stockés et préparés pour un traitement ultérieur, ainsi que toutes organisations subsidiaires délocalisées;
- **« Code Minier de la RDC »** désigne le Code Minier de 2002 de la RDC tel que modifié en 2018 et ses règlements et décrets pris en conformité avec ses stipulations;
- **« Informations Confidentielles »** désigne les informations qui sont la propriété d'une Partie et qui auraient un effet négatif sur cette Partie si elles étaient connues;
- **« Minerais »** signifie en général un élément ou un composé inorganique naturel ayant une structure interne ordonnée et une composition chimique, une forme cristalline et des propriétés physiques caractéristiques et, pour cette Convention, plus particulièrement le cuivre, le lithium, le cobalt, l'or, le palladium et le platine (à l'exclusion de l'uranium);
- **« Modèle »** signifie le modèle d'organisation englobant tous les aspects de la réalisation du Projet, y compris les logiciels, les finances, le financement, les opérations, les règlements, la fourniture de biens et tout autre élément nécessaire ou utile;
- **« Projet »** signifie la mise en place d'un système de traçabilité pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des Minerais, extrait de façon artisanale dans La Province de Luakaba, c'est-à-dire du mineur jusqu'à la vente effective aux acheteurs finaux ou aux négociants/entreprises internationaux, ce qui inclut la gestion du Centre de Négoce pour La Province et le positionnement de La Province dans la chaîne de valeur.
- **« Propriété Intellectuelle »** désigne toute propriété intellectuelle et toute forme de protection équivalente ou similaire partout dans le monde, qu'elle soit enregistrée ou non, y compris mais sans s'y limiter: toutes les dénominations sociales, noms commerciaux, noms de domaine, logos et marques, tous les brevets, demandes de brevets, inventions et découvertes brevetables, tous les dessins et modèles, tous les droits d'auteur et droits voisins, tous les droits sur les logiciels, tous les droits sur

les bases de données et tous les secrets commerciaux et autres informations confidentielles à caractère non-public;

- « **Protocole** » désigne l'accord intitulé " Protocole d'Accord " et signé entre La Province et Sud South Group SARL le 16 octobre 2020 en ce qui concerne la réalisation d'un système de traçabilité pour l'EMA.

Article 2. OBJET

2.1 Généralités

Cette Convention est établie conformément à la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatif au marché public et au décret numéro 10/22 du 2/06/2010 portant manuel de procédure de loi relatif au marché public.

La convention est également l'expression de l'article 11 (*Section III, de la compétence de la province*) du Code Minier qui donne à la Province le pouvoir d'organiser l'activité minière artisanale sur sa juridiction et d'impliquer Sud South Group SARL comme partenaire afin d'aider la Province à atteindre ses objectifs.

Dans le cadre de la présente Convention, Sud South Group SARL ne se contente pas seulement de gérer un Centre de Négoce au nom de la Province; mais elle exerce aussi la fonction de conseiller stratégique et assistant technique de la Province.

L'objectif du Projet est de:

- (i) Gagner la confiance des multinationales du secteur de l'électronique, de l'automobile, de l'aéronautique et autres en matière de traçabilité des Minerais exploités par l'EMA, certification et les pratiques minières responsables;
- (ii) D'augmenter les revenus de la Province provenant de l'exploitation artisanale des Minerais;
- (iii) Identifier et corriger les opérations, les systèmes et les pratiques qui sont préjudiciables à la valeur et à la chaîne d'approvisionnement des Minerais issus de l'EMA, développer et appliquer un modèle dans l'intérêt de (ii);
- (iv) Susciter et encourager le vif intérêt de la communauté internationale des affaires pour la vision de la Province et créer un intérêt pour des investissements concrets dans La Province.

2.1 Spécificités

Sud South Group SARL gèrera et organisera la professionnalisation de l'exploitation des mines artisanales, le traçage des Minerais de l'EMA et mettra en place des structures et des systèmes, tant physiques que technologiques, pour atteindre cet objectif. Cela inclut la gestion du Centre de Négoce pour le compte de la Province.

La Province offrira toute son assistance à Sud South Group SARL dans l'exercice de ses attributions en sa qualité d'Autorité Publique.

Les partenaires de Sud South Group SARL, experts dans leurs matières respectives, seront dédiés à la bonne réalisation du Projet sous la coordination de Sud South Group SARL.

Article 3. PRINCIPES DE COOPÉRATION

Sans modifier les droits et obligations précis de cette Convention:

- Les Parties conviennent qu'elles se traiteront mutuellement avec respect et qu'elles sont pleinement engagées dans le Projet;
- Les Parties devront établir une relation de confiance entre elles afin de s'assurer une assistance raisonnable pour la matérialisation de cette Convention;
- En cas de doute concernant la présente Convention et/ou le , les Parties se consulteront en temps utile et de manière transparente pour en discuter;
- Les Parties devront promouvoir le Projet et éviter toute action qui pourrait affecter négativement le Projet;
- Les Parties ont des devoirs de bonne foi et d'équité l'une envers l'autre et devront donc faire preuve de diligence raisonnable dans l'exécution de la présente Convention; et
- Les Parties doivent appliquer à tout moment de bonnes pratiques et un comportement éthique approprié dans leurs activités liées à la présente Convention et au Projet.

Article 4. PARTENAIRES

Sud South Group SARL alignera pour les besoins du projet des spécialistes de premier plan entre autres dans les matières suivantes:

- *Modélisation opérationnelle;*
- *Développement international des affaires;*
- *Solutions informatiques;*
- *Modélisation financière;*
- *Structuration juridique;*

[Signature]

- Directeur
- Chaîne d'approvisionnement et industrialisation; et
 - Communication.

En outre, Sud South Group SARL peut faire appel à des partenaires ayant une expertise spécifique à qui elle peut sous-traiter certains services ou aspects opérationnels.

Sud South Group SARL, et ses éventuels sous-traitants, travailleront en étroite collaboration et en harmonie avec toutes les autorités publiques ou organisations publiques concernées par l'exploitation minière en RDC et dans La Province, en totale conformité avec le Code Minier de la RDC.

Article 5. COOPÉRATION - IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES

La Province rencontrera régulièrement les représentants de Sud South Group SARL afin de discuter, mettre en place des dispositifs et améliorer de manière continue les initiatives liées à la traçabilité des Minerais, à la gestion du Centre de Négoce et aux aspects se rapportant à la chaîne d'approvisionnement et de valeur, dont la semi-mécanisation des exploitations minières artisanales sous supervision de la Province, la stratégie de commercialisation des minerais et la restructuration du réseau de leur traitement et transformation avant exportation.

Afin d'accroître la confiance et le soutien à la vision de la Province en matière d'EMA, Sud South Group SARL développera un modèle permettant à toutes les parties prenantes de participer de la manière appropriée au Projet.

Article 6. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

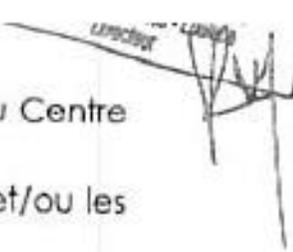
Les Parties confirment par la présente, ce qui est dit dans le Protocole et ajoutent 6.1 et 6.2 ci-dessous.

6.1. Responsabilités de La Province

La Province ajoute à ce qui est dit dans les autres parties de cette Convention:

- Veiller à ce que la certification et la traçabilité comme prévu par le Projet soient conformes aux normes nationales, régionales et internationales en matière d'exploitation minière artisanale;
- S'assurer que toutes les mesures sont prises et maintenues afin de garantir que tous les Minerais de l'EMA extraits dans la Province sont livrés au Centre de Négoce;
- Mettre un espace de travail suffisant et approprié à la disposition de Sud South Group SARL au Centre de Négoce;

J. E.

- 
- Fournir tout le soutien nécessaire en vue de la gestion du Centre de Négoce par Sud South Group SARL;
 - Examiner et appliquer les avantages fiscaux pertinents et/ou les exonérations fiscales en faveur du Projet;
 - Faciliter les relations entre les autorités ou organismes publics compétents en matière d'exploitation minière comme du Projet à développer par phase dans son ensemble ;
 - Verser mensuellement à Sud South des honoraires arrêtés à un montant de **Trois Cent Soixante Cinq Mille (365 000) Dollars américains** représentant les frais de préparation et de gestion du projet. Ce montant est fixé pour la première phase du projet couvrant jusqu'à cinq (5) sites miniers artisanaux sélectionnés par les parties contractantes.

Pour les phases suivantes du projet, ce montant sera augmenté de **Septante Trois Mille (73 000) Dollars américains** par site minier artisanal.

Tous les montants ci-dessus mentionnés s'entendent hors taxe.

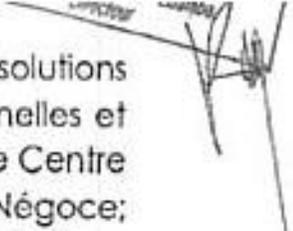
- Les honoraires susmentionnés couvriront les frais de préparation et de gestion du Centre de Négoce de Musompo et des services à valeur ajoutée suivants dont la facturation aux parties prenantes aux transactions de négoce se fera séparément et selon des modalités distinctes :
 1. La certification des sites miniers artisanaux ;
 2. La traçabilité de la chaîne d'approvisionnement en minerais et accès associés aux Informations certifiées ;
 3. Le transport des minerais des sites artisanaux vers le Centre de Négoce de Musompo et le cas échéant vers les centres de traitement ;
 4. Les services de digitalisation des paiements liées aux transactions de négoce.

6.2. Responsabilités de Sud South Group SARL

Sud South Group SARL ajoute à ce qui est dit dans les autres parties de cette Convention:

- Gérer le Centre de Négoce de manière professionnelle et en accord avec l'objectif du Projet , ce qui inclut une coopération opérationnelle par phase avec chaque mine artisanale organisée en coopérative et relevant de la Province, notamment en matière d'investissement et de gestion des Minerais;



- 
- S'efforcer d'envisager, de proposer et de développer des solutions ou des améliorations stratégiques, techniques, opérationnelles et financières en ce qui concerne l'EMA dans La Province, le Centre de Négoce et tout ce qui se trouve en aval du Centre de Négoce;
 - Coopérer respectueusement et étroitement avec les organisations publiques concernées, conformément à toutes les dispositions pertinentes du Code Minier de la RDC;
 - S'employer à identifier, analyser et corriger toute déviation ou faiblesse opérationnelle dans l'intérêt du Projet;
 - Développer des contacts avec la communauté d'affaires internationale pour faire connaître la vision de la Province et attirer des investissements industriels avec un impact économique et social.
 - Reverser régulièrement à la Province, et, le cas échéant, aux autres agences ou services publics concernés toute taxes et redevances commerciales dues dans le cadre du présent contrat de délégation des services après rétention de **6% (six pour-cent)** des montants collectés, ce pourcentage excluant tout frais prélevés par les institutions bancaires et/ou opérateurs de télécommunication.

6.3 Responsabilité des Entités parties prenantes au Projet

Les coûts d'investissement seront supportés par chaque entité responsable et bénéficiaire comme requis par le programme sous la supervision du Gouvernement Provincial et la gestion de Sud South.

Article 7. FINANCEMENT & COMPENSATION

7.1. Financement

La Province fournira à Sud South Group SARL toute information relative aux financements passés et actuels du Centre de Négoce. Elle comprendra tout type d'indemnités payables à une tierce partie. Elle devra être disponible et complète dans les 60 (soixante) jours suivant la date de la présente Convention.

Dès réception de l'information, Sud South Group SARL effectuera les analyses et les calculs nécessaires afin de fournir à la Province un chiffre (qui peut être approximatif) pour finaliser le Centre de Négoce pour le rendre entièrement opérationnel (ce qui inclut les routes pavées dans les limites du Centre de Négoce).

Sud South Group SARL présentera et expliquera le financement requis et suggérera également des sources de financement possibles. Sud South Group SARL fera de son mieux pour obtenir ce financement pour La Province.

La Province ne permettra en aucun cas à un créancier ou à un prêteur qui a fourni un financement (directement ou indirectement) pour le Centre de Négoce de transférer, céder, vendre ou déplacer cette dette à toute autre partie.

7.2. Compensation

L'avantage financier pour La Province résultera principalement d'une perception efficace des impôts et taxes qui lui sont dus conformément à la législation pertinente (en particulier le Code Minier). Tout montant perçu par Sud South Group SARL au-delà de ces taxes, autrement dit via toute transaction commerciale, servira (i) à compenser Sud South Group SARL pour ses investissements réalisés et ses services comme prévu dans cette Convention et (ii) pour des programmes industriels, économiques et sociaux qui bénéficient la population de La Province et ceci en étroite collaboration avec La Province.

Les Parties pourront rediscuter du modèle de financement au cas où le système susmentionné ne se traduirait pas par le bénéfice escompté pour La Province, Sud South et l'EMA de manière équitable.

Les coordonnées bancaires de Sud South Group SARL à utiliser dans le cadre du présent contrat sont les suivantes:

Institution Bancaire: Rowbank
Intitulé: Sud South Group SARL
Numéro de compte: 05100 05134 01076151901 21
Code SWIFT: RAWBCDKI

Article 8. DURÉE ET RÉSILIATION

8.1. Durée et prolongation/renouvellement

La présente Convention est conclue pour une période de 15 (quinze) ans à compter de la date de signature, car il s'agit de la période minimale pour permettre à Sud South Group SARL de récupérer les investissements qu'elle fera pour exécuter la présente Convention. Elle peut être prolongée ou renouvelée pour une période à convenir au moins 6 (six) mois avant la date de fin de la Convention.

[Signature]

Ceci est essentiel et la Province veillera à ce que cette livraison exclusive au Centre de Négoce soit le cas et elle le fera activement respecter à tout moment. Cela est crucial afin de lancer et développer l'effet positif du Centre de Négoce pour les mineurs d'EMA, La Province et la RDC.

Enfin, cette livraison exclusive d'EMA au Centre de Négoce est également essentielle pour Sud South Group SARL afin de remplir son rôle, de récupérer les investissements réalisés et surtout de réaliser une participation équitable dans la chaîne de valeur et de soutenir un plan d'industrialisation.

Article 10. DÉPENSES ET COÛTS

Chaque partie supportera ses propres coûts en ce qui concerne la présente Convention (avocats, comptables ou honoraires de tout autre conseiller) et toutes les activités connexes, sauf accord contraire par écrit.

Article 11. AUTRES CONVENTIONS

Sud South Group SARL peut, au cours de ses activités de développement du Projet, conclure des accords spécifiques avec La Province et avec l'accord de celle-ci avec des coopératives EMA. Elle peut également conclure des accords spécifiques avec des prestataires de services en lien avec la réalisation du Projet.

Article 12. INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties resteront totalement indépendantes l'une de l'autre, sous réserve des éléments sur lesquels elles ont convenu de se consulter comme indiqué dans la présente.

Aucune partie ne peut représenter ou engager l'autre partie vis-à-vis de toute autre partie, à moins qu'une procuration claire et distincte ne soit accordée pour un élément spécifique.

Article 13. CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATION

13.1. Confidentialité

Les deux Parties et les personnes morales et/ou physiques qui les représentent, s'engagent à garantir une totale confidentialité sur toutes les données et informations dont elles disposent, ou qu'elles reçoivent, font recevoir ou échangent, et qui concernent la présente Convention, l'autre Partie et ses éventuelles filiales, ou ses activités, et ce tant que ces

informations n'ont pas été rendues publiques ou sont légitimement disponibles par des sources indépendantes.

Chacune des Parties s'engage à ne rien divulguer concernant la présente Convention à des tiers, sauf pour la prospection et les contacts nécessaires dans le cadre du Projet, sans l'accord préalable de toutes les autres Parties, sauf si elles y sont obligées par des dispositions légales ou réglementaires. Les dispositions du présent paragraphe restent pleinement applicables après la résiliation de la présente Convention pendant une période de 6 (six) ans.

Dans le cas où les informations partagées peuvent être qualifiées d'Informations Confidentielles, les deux Parties s'engagent expressément à ne pas divulguer à quiconque ces Informations Confidentielles, à tout moment pendant la durée de la Convention et des éventuels autres accords conclus entre les Parties dans le cadre de ce Projet, et pendant une période de 3 (trois) ans après la résiliation de l'une de ces conventions.

13.2. Communication

Les Parties se consulteront et conviendront d'une forme de communication au cas où l'une d'entre elles souhaiterait faire une communication en rapport avec la présente Convention.

Article 14. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute Propriété Intellectuelle développée dans la préparation, le développement, la mise en œuvre et l'exploitation du Projet sera et restera la propriété de Sud South Group SARL (ou dans certains cas d'un de ses partenaires).

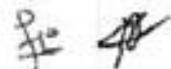
Article 15. DISPOSITIONS DIVERSES

Cette Convention est complémentaire au Protocole et ne le remplace pas. En cas de conflit, la Convention aura la primauté.

Si une disposition de la présente Convention est jugée illégale, invalide ou inapplicable, en tout ou en partie, en vertu d'une loi applicable, cette disposition ou partie de celle-ci sera considérée comme ne faisant pas partie de la présente Convention, et la légalité, la validité ou l'applicabilité du reste de la Convention n'en sera pas affectée.

Dans ce cas, la disposition visée sera automatiquement remplacée par une nouvelle disposition aussi proche que possible des intentions des Parties.

Article 16. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS



La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la République démocratique du Congo et ses tribunaux sont les tribunaux compétents.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront d'abord de régler tout différend à l'amiable.

Article 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

En foi de quoi, le contrat est signé à Kolwezi le 27/10/2021, deux (2) exemplaires par partie, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

La Société La Société SUD SOUTH
GROUP SARL

Eddy KIONI KUYENGULA

Gérant

POUR LA PROVINCE DU LUALABA

-Fifi MASUKA SAINI-

Vice-Gouverneur / Gouverneur de
Province





IATA
Accredited
Agent

ELECTRONIC TICKET

Agency Reference: OLNDN4	Check-in Reference: UYOZNB	Travel Agency: MALABAR BUSINESS TRAVEL
Passengers: NAEHER/UWE	Loyalty Program:	Electronic Ticket nbr: 0822405065791

Flight: Munich to Brussels (LH 2282)

Date:	22.11.2021 (Mon)	Departs:	07:05	Duration:	01:20
Airline:	Lufthansa	Arrives:	08:25	Stops:	non-stop
Flight:	LH 2282	Operated by:	Lufthansa Cityline Gmbh	Travel Class:	Business
From:	Munich (Germany)	Airport:	Munich Intl Arpt (Terminal 2)	Booking Class:	D
To:	Brussels (Belgium)	Airport:	Brussels National Arpt		
Status:	Confirmed	Aircraft:	Airbus Industrie A319		

Ticket / coupon number	Date of issue	Passenger
0822405065791 / 1	19.11.2021	NAEHER/UWE

Baggage allowance
2PC Adult
[Airline baggage policy website](#)

Flight: Brussels to Kinshasa (SN 357)

Date:	22.11.2021 (Mon)	Departs:	12:20	Duration:	08:05
Airline:	Brussels Airline	Arrives:	20:25	Stops:	non-stop
Flight:	SN 357	Operated by:	Brussels Airline	Travel Class:	Business
From:	Brussels (Belgium)	Airport:	Brussels National Arpt	Booking Class:	D
To:	Kinshasa (Congo Democratic Republic Of)	Airport:	Kinshasa Arpt		
Status:	Confirmed	Aircraft:	Airbus Industrie A330-300		

Ticket / coupon number	Date of issue	Passenger
0822405065791 / 2	19.11.2021	NAEHER/UWE

Baggage allowance
2PC Adult
[Airline baggage policy website](#)

Flight: Kinshasa to Brussels (SN 358)

Date:	6.12.2021 (Mon)	Departs:	22:30	Duration:	08:10
Airline:	Brussels Airline	Arrives:	06:40 (7.12.2021)	Stops:	non-stop
Flight:	SN 358	Operated by:	Brussels Airline	Travel Class:	Business
From:	Kinshasa (Congo Democratic Republic Of)	Airport:	Kinshasa Arpt	Booking Class:	Z
To:	Brussels (Belgium)	Airport:	Brussels National Arpt		
Status:	Confirmed	Aircraft:	Airbus Industrie A330-		



IATA
Accredited
Agent

300

Ticket / coupon number

0822405065791 / 3

Date of issue

19.11.2021

Passenger

NAEHER/UWE

Baggage allowance

2PC Adult

[Airline baggage policy website](#)

Flight: Brussels to Munich (SN 7051)

Date: **7.12.2021 (Tue)**

Airline: **Brussels Airline**

Flight: **SN 7051**

From: **Brussels (Belgium)**

To: **Munich (Germany)**

Status: **Confirmed**

Departs: **09:10**

Arrives: **10:25**

Operated by: **Deutsche Lufthansa Ag**

Airport: **Brussels National Arpt**

Airport: **Munich Intl Arpt (Terminal 2)**

Aircraft: **Airbus Industrie A319**

Duration: **01:15**

Stops: **non-stop**

Travel Class: **Business**

Booking Class: **Z**

Ticket / coupon number

0822405065791 / 4

Date of issue

19.11.2021

Passenger

NAEHER/UWE

Baggage allowance

2PC Adult

[Airline baggage policy website](#)